

Interdiction de la fumée dans les établissements publics

Après une année, un premier bilan positif

Modification du règlement d'application cantonal en lien avec la loi fédérale

L'interdiction de fumer est entrée en vigueur dans tous les espaces fermés accessibles au public du canton de Neuchâtel le 1^{er} avril 2009. A l'heure de faire le bilan de la première année de fonctionnement, le Conseil d'Etat constate que la mesure est globalement bien respectée. Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le tabagisme passif, le 1^{er} mai prochain, tous les espaces de travail seront également concernés.

Si le canton de Neuchâtel ne dispose pas encore de chiffres spécifiques sur l'impact sur la santé de la population neuchâteloise, une récente étude des Grisons vient confirmer, à l'échelle suisse, les bénéfices attendus de cette loi. En effet, selon un article publié dans Swiss Medical Weekly, l'application de l'interdiction de fumer a été suivie par une baisse significative du nombre de cas d'infarctus dans le canton.¹

Il semble cependant subsister certains établissements qui peinent à appliquer la mesure, une augmentation des cas étant survenue lors de l'arrivée de l'hiver.

Dans les faits, la police neuchâteloise a procédé à 28 dénonciations pour des infractions en matière d'interdiction de fumer dans des établissements publics et bâtiments publics. Le Service de la santé publique a pour sa part rappelé par courrier à 19 établissements leurs devoirs en matière de respect des dispositions légales. Concernant l'impact au niveau des nuisances, notamment sonores, il est jugé stable.

Impacts sur l'économie encore difficiles à chiffrer

Il reste difficile d'évaluer sérieusement l'impact de la mesure sur les établissements d'hôtellerie et de restauration du canton. Il est à noter cependant qu'il n'y a pas eu de diminution significative du nombre de patentes pour l'année 2009.

L'impact réel sur le chiffre d'affaires n'est pas encore connu. Des informations plus détaillées seront disponibles dans le courant du deuxième semestre 2010.

¹ *Reduced incidence of acute myocardial infarction in the first year after implementation of a public smoking ban in Graubünden, Switzerland*, Lukas D. Trachsela, Max U. Kuhna,b, Walter H. Reinharta, Thomas Schulzki,c, Piero O. Bonettia,d, Swiss Medical Weekly www.smw.ch – Early Online Publication, 7. January 2010

A relever par ailleurs que 17 fumoirs ont été annoncés dans le canton à ce jour.

Modification du règlement d'application cantonal

Sur la base de l'expérience de cette première année ainsi qu'en raison de l'entrée en vigueur de la loi fédérale en matière de protection contre la fumée passive, le Conseil d'Etat a révisé son règlement d'application cantonal, avec une entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} mai 2010.

Les modifications proposées sont mineures. Il s'agit, d'une part, de précisions techniques quant aux fumoirs. Ces précisions en facilitent l'interprétation, sans porter atteinte aux objectifs de santé publique.

D'autre part, il s'agit de compléments qui découlent de l'entrée en vigueur de la loi fédérale. Ainsi, le Conseil d'Etat rend attentifs tous les responsables de lieux accessibles au public des dispositions et précisions suivantes :

- à l'exception des articles et accessoires pour fumeurs, il est interdit de proposer, dans les fumoirs, des prestations qui ne sont pas offertes dans le reste de l'établissement;
- les heures d'ouverture du fumoir ne peuvent dépasser celles du reste de l'établissement.

Pour tout complément d'information, le règlement, son rapport d'accompagnement et une foire aux questions seront disponibles sous www.ne.ch/fumee

Au niveau fédéral, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010

Au niveau fédéral, la loi et son ordonnance d'application sont connues et entreront en vigueur le 1^{er} mai 2010. Les dispositions neuchâteloises ne sont pas remises en question par la loi fédérale. La loi fédérale ouvre par contre un nouveau champ d'application, puisqu'elle instaure l'interdiction de fumer dans tous les lieux de travail servant à plusieurs personnes.

Ainsi, dans notre canton, les lieux accessibles au public continueront à être soumis à la loi cantonale et à son règlement d'application, alors que les lieux de travail non accessibles au public seront soumis aux nouvelles dispositions fédérales.

Pour toute information complémentaire, la loi fédérale, son ordonnance et une foire aux questions se trouvent sur le site www.bag.admin.ch > thème tabac > le tabagisme passif. Les entreprises peuvent également s'adresser au Service de surveillance et des relations du travail, ssrt@ne.ch, 032 889 68 10.

Le Conseil d'Etat remercie l'ensemble des établissements concernés, notamment les établissements publics, de leur participation à la protection de la santé de leurs employés et de la population contre le tabagisme passif.

- **Pour les lieux accessibles au public : Informations et FAQ sous www.ne.ch/fumee**
- **Pour les lieux de travail (entreprises privées) : Service de surveillance et des relations du travail, ssrt@ne.ch, 032 889 68 10**

Pour de plus amples renseignements :

Lysiane Ummel Mariani, déléguée à la promotion de la santé au Service cantonal de la santé publique, tél. 032 889 62 00.

Pascal Luthi, chef planification et information à la Police neuchâteloise, tél. 032 889 50 00.

Olivier Schmid, chef du Service de surveillance et des relations du travail, olivier.schmid@ne.ch, 032 889 48 14.

Neuchâtel, le 25 mars 2010